



**МІНІСТЭРСТВА  
ЗАМЕЖНЫХ СПРАЎ  
РЭСПУБЛІКІ БЕЛАРУСЬ**

№ 05-42/11862-н

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus présente ses compliments au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique et pour le compte du Gouvernement de la République du Bélarus à l'honneur de Lui communiquer ce qui suit.

Tenant compte des conséquences néfastes à long terme de la catastrophe à la centrale nucléaire de Tchernobyl pour les habitants de la République du Bélarus et notamment pour les mineurs qui habitent toujours les zones contaminées du territoire de la République du Bélarus, le Gouvernement de la République du Bélarus salue l'intention du Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique, des organisations belges non-gouvernementales (ci-après «organisations d'accueil») et des familles d'accueil de prêter l'assistance en amélioration de la santé des citoyens mineurs de la République du Bélarus au Royaume de Belgique.

Le Gouvernement de la République du Bélarus constate avec satisfaction que pendant les années 1992-2008 les programmes de bienfaisance de l'amélioration de la santé des enfants bélarussiens affectés par la catastrophe à la centrale nucléaire de Tchernobyl au Royaume de Belgique ont confirmé leur efficacité. Pendant la période mentionnée plus de trente quatre mille enfants bélarussiens ont amélioré leur santé en Belgique, y compris 1341 enfants en 2008.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus a l'honneur de proposer au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique de conclure un Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus (ci-après «Partie Bélarussienne») et le Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique (ci-après «Partie Belge») sur les conditions de l'amélioration de la santé des citoyens mineurs de la République du Bélarus au Royaume de Belgique tel qui suit:

**SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,  
COMMERCE EXTERIEUR ET  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT DU  
ROYAUME DE BELGIQUE  
Bruxelles**

« 1. Selon la législation en vigueur de la République du Bélarus, la Partie Bélarussienne envoie des citoyens mineurs de la République du Bélarus (ci-après «enfants») pour un séjour temporaire au Royaume de Belgique en vue de l'amélioration de leur santé par l'intermédiaire des organisations bélarussiennes qui sont partenaires des organisations d'accueil belges d'après un accord qu'elles ont signé.

2. La Partie Belge assure le séjour temporaire des enfants en vue de l'amélioration de leur santé ainsi que celui des personnes qui les accompagnent sur le territoire du Royaume de Belgique conformément à la législation du Royaume de Belgique. Le séjour temporaire envisagé ne pourra excéder le délai établi par les législations des Parties, sous réserve des situations visées au paragraphe 7 du présent Accord.

3. Tous les frais d'obtention de visas d'entrée en Belgique, de voyage (aller et retour), d'assurance, de séjour des enfants et des personnes qui les accompagnent sont à la charge des organisations d'accueil et des familles d'accueil en conformité avec leurs engagements.

4. Les programmes de séjour temporaire des enfants au Royaume de Belgique en vue de l'amélioration de leur santé ne sont pas liés aux procédures d'adoption internationales réglementées par les législations nationales de la République du Bélarus et du Royaume de Belgique.

5. Les Parties Bélarussiennes et Belges notent que pour chacun des enfants-orphelins et des enfants de parents déchus de l'autorité parentale qui entre au Royaume de Belgique dans le cadre des programmes de séjour temporaire, un tuteur ou un curateur a été désigné par les organisations bélarussiennes compétentes pour exercer les droits de tutelle ou de curatelle. Aucun de ces enfants ne peut être considéré comme personne privée de tutelle des représentants légaux ou étant à l'abandon.

6. La Partie Belge:

assure toutes les mesures convenables afin de protéger la vie et la santé des enfants au cours de leur séjour en vue d'amélioration de la santé au Royaume de Belgique conformément à la législation du Royaume de Belgique et les pratiques administratives en matière de la protection de la vie et de la santé des enfants;

garantit l'application de toutes les mesures possibles pour le retour des enfants dans la République du Bélarus à la fin des périodes de leur séjour sauf les cas stipulés au paragraphe 7 du présent Accord;

informe immédiatement par l'intermédiaire des organisations d'accueil, les missions diplomatiques ou les établissements consulaires de la République du Bélarus sur les cas de force majeure affectant les enfants et les personnes qui les accompagnent pendant leur séjour au Royaume de Belgique;

assure par l'intermédiaire des organisations d'accueil des conditions convenables pour l'hébergement et l'alimentation des enfants et des personnes

qui les accompagnent, assure la possibilité de visiter les familles d'accueil et les établissements collectifs où se trouvent les enfants par des représentants des organisations compétentes de la République du Bélarus, à leur demande envoyée à l'organisations d'accueil et par des personnes qui accompagnent les enfants, après un préavis et réponse reçue et sur la base des conditions coordonnées. Aux fins du présent Accord on entend par les établissements d'accueil collectifs les établissements destinés à accueillir des groupes d'enfants pendant leur séjour au Royaume de Belgique en vue de l'amélioration de leur santé.

7. En conformité avec la législation et les engagements pris par des organisations d'accueil au cours du séjour au Royaume de Belgique pour la raison de l'amélioration de la santé l'aide médicale urgente est assurée aux enfants en cas de survenue des maladies menaçant leur vie et santé (affections aiguës, y compris les accidents, intoxications, aggravations par à coups des maladies chroniques) et sous conditions d'une autorisation écrite des représentants légaux si rien d'autre n'est prévu au deuxième alinéa du paragraphe 7.

En cas où l'enfant a besoin d'une aide médicale urgente et il est impossible de retrouver et de contacter les représentants légaux dans les délais raisonnables, l'aide médicale urgente est assurée aux enfants sur la base d'une décision prise par un conseil de médecins ou bien s'il est impossible de convoquer le conseil par un médecin traitant. Une note appropriée doit être faite dans la documentation médicale. L'organisation d'accueil doit être informée sans délais.

L'organisation d'accueil informe dans les délais les plus courts les personnes qui accompagnent les enfants ainsi que les représentants légaux des enfants par l'intermédiaire des organisations bélarussiennes qui organisent le voyage et les missions diplomatiques et les établissements consulaires de la République du Bélarus sur les cas établis de maladie et de fourniture d'aide médicale urgente.

L'organisation d'accueil assure la fourniture d'aide médicale urgente à l'enfant et le séjour d'une personne qui l'accompagne jusqu'à la fin de cette aide et prend les mesures nécessaires pour leur retour aussi vite que possible à la République du Bélarus.

8. La Partie Bélarussienne désigne comme coordinateur des activités destinées à assurer le présent Accord le Directeur du Département des actions humanitaires de la Direction des affaires du Président de la République du Bélarus.

La Partie Belge de son côté désigne comme tel coordinateur le Directeur général de l'Office des Étrangers du Service publique fédéral Affaires intérieurs et ce, dans les limites que lui impose la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

9. En cas de rétention illégale des enfants au Royaume de Belgique les Parties bélarussiennes et belges prendront immédiatement toutes les mesures exhaustives pour assurer absolument leur retour à la République du Bélarus conformément à la législation nationale d'Etat de chacune des Parties et aux accords internationaux dont la République du Bélarus et le Royaume de Belgique font partie.

10. L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Après cette période la validité sera chaque fois prolongée tacitement pour les nouvelles périodes de cinq ans.

La validité du présent Accord peut prendre fin moyennant un congé écrit notifié par l'une des Parties par voie diplomatique, au moins douze mois avant l'échéance d'une période régulière de cinq ans.

11. Le présent Accord est fait en deux originaux, chacun en langue russe et en langue française, les deux textes faisant également foi».

Si les dispositions du texte qui précède rencontrent l'agrément du Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique, le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus a l'honneur de proposer que la présente Note et la Note de réponse du Service Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique, constituent un Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique sur les conditions d'amélioration de la santé des citoyens mineurs de la République du Bélarus au Royaume de Belgique. L'Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la note de réponse du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus saisit cette occasion pour renouveler au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique l'assurance de sa très haute considération.



Minsk, le 29 mai 2009



ROYAUME DE BELGIQUE  
Service public fédéral  
Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et  
Coopération au Développement

CO.0

nos références

note-bélarus/CO.0/DR/29-04

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus et a l'honneur de référer à sa note verbale nr. 05-42/11862-H du 29 mai 2009, tel que sous-mentionnée :

*« Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus présente ses compliments au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique et pour le compte du Gouvernement de la République du Bélarus à l'honneur de Lui communiquer ce qui suit.*

*Tenant compte des conséquences néfastes à long terme de la catastrophe à la centrale nucléaire de Tchernobyl pour les habitants de la République du Bélarus et notamment pour les mineurs qui habitent toujours les zones contaminées du territoire de la République du Bélarus, le Gouvernement de la République du Bélarus salue l'intention du Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique, des organisations belges non-gouvernementales (ci-après «organisations d'accueil») et des familles d'accueil de prêter l'assistance en amélioration de la santé des citoyens mineurs de la République du Bélarus au Royaume de Belgique.*

*Le Gouvernement de la République du Bélarus constate avec satisfaction que pendant les années 1992-2008 les programmes de bienfaisance de l'amélioration de la santé des enfants bélarussiens affectés par la catastrophe à la centrale nucléaire de Tchernobyl au Royaume de Belgique ont confirmé leur efficacité. Pendant la période mentionnée plus de trente quatre mille enfants bélarussiens ont amélioré leur santé en Belgique, y compris 1341 enfants en 2008.*

*Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus a l'honneur de proposer au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique de conclure un Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus (ci-après «Partie Bélarussienne») et le Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique (ci-après «Partie Belge») sur les conditions de l'amélioration de la santé des citoyens mineurs de la République du Bélarus au Royaume de Belgique tel qui suit:*

*« 1. Selon la législation en vigueur de la République du Bélarus, la Partie Bélarussienne envoie des citoyens mineurs de la République du Bélarus (ci-après «enfants») pour un séjour temporaire au Royaume de Belgique en vue de l'amélioration de leur santé par l'intermédiaire*

*des organisations biélorusses qui sont partenaires des organisations d'accueil belges d'après un accord qu'elles ont signé.*

*2. La Partie Belge assure le séjour temporaire des enfants en vue de l'amélioration de leur santé ainsi que celui des personnes qui les accompagnent sur le territoire du Royaume de Belgique conformément à la législation du Royaume de Belgique. Le séjour temporaire envisagé ne pourra excéder le délai établi par les législations des Parties, sous réserve des situations visées au paragraphe 7 du présent Accord.*

*3. Tous les frais d'obtention de visas d'entrée en Belgique, de voyage (aller et retour), d'assurance, de séjour des enfants et des personnes qui les accompagnent sont à la charge des organisations d'accueil et des familles d'accueil en conformité avec leurs engagements.*

*4. Les programmes de séjour temporaire des enfants au Royaume de Belgique en vue de l'amélioration de leur santé ne sont pas liés aux procédures d'adoption internationales réglementées par les législations nationales de la République du Bélarus et du Royaume de Belgique.*

*5. Les Parties Biélorusses et Belges notent que pour chacun des enfants-orphelins et des enfants de parents déchus de l'autorité parentale qui entre au Royaume de Belgique dans le cadre des programmes de séjour temporaire, un tuteur ou un curateur a été désigné par les organisations biélorusses compétentes pour exercer les droits de tutelle ou de curatelle. Aucun de ces enfants ne peut être considéré comme personne privée de tutelle des représentants légaux ou étant à l'abandon.*

*6. La Partie Belge:*

*assure toutes les mesures convenables afin de protéger la vie et la santé des enfants au cours de leur séjour en vue d'amélioration de la santé au Royaume de Belgique conformément à la législation du Royaume de Belgique et les pratiques administratives en matière de la protection de la vie et de la santé des enfants;*

*garantit l'application de toutes les mesures possibles pour le retour des enfants dans la République du Bélarus à la fin des périodes de leur séjour sauf les cas stipulés au paragraphe 7 du présent Accord;*

*informe immédiatement par l'intermédiaire des organisations d'accueil les missions diplomatiques ou les établissements consulaires de la République du Bélarus sur les cas de force majeure affectant les enfants et les personnes qui les accompagnent pendant leur séjour au Royaume de Belgique;*

*assure par l'intermédiaire des organisations d'accueil des conditions convenables pour l'hébergement et l'alimentation des enfants et des personnes qui les accompagnent, assure la possibilité de visiter les familles d'accueil et les établissements collectifs où se trouvent les enfants par des représentants des organisations compétentes de la République du Bélarus, à leur demande envoyée à l'organisations d'accueil et par des personnes qui accompagnent les enfants, après un préavis et réponse reçue et sur la base des conditions coordonnées. Aux fins du présent Accord on entend par les établissements d'accueil collectifs les établissements destinés à accueillir des groupes d'enfants pendant leur séjour au Royaume de Belgique en vue de l'amélioration de leur santé.*

*7. En conformité avec la législation et les engagements pris par des organisations d'accueil au cours du séjour au Royaume de Belgique pour la raison de l'amélioration de la santé l'aide médicale urgente est assurée aux enfants en cas de survenue des maladies menaçant leur vie et santé (affections aiguës, y compris les accidents, intoxications, aggravations par à coups des maladies chroniques) et sous conditions d'une autorisation écrite des représentants légaux si rien d'autre n'est prévu au deuxième alinéa du paragraphe 7.*



*Au cas où l'enfant a besoin d'une aide médicale urgente et il est impossible de retrouver et de contacter les représentants légaux dans les délais raisonnables, l'aide médicale urgente est assurée aux enfants sur la base d'une décision prise par un conseil de médecins ou bien s'il est impossible de convoquer le conseil par un médecin traitant. Une note appropriée doit être faite dans la documentation médicale. L'organisation d'accueil doit être informée sans délais.*

*L'organisation d'accueil informe dans les délais les plus courts les personnes qui accompagnent les enfants ainsi que les représentants légaux des enfants par l'intermédiaire des organisations biélorusses qui organisent le voyage et les missions diplomatiques et les établissements consulaires de la République du Bélarus sur les cas établis de maladie et de fourniture d'aide médicale urgente.*

*L'organisation d'accueil assure la fourniture d'aide médicale urgente à l'enfant et le séjour d'une personne qui l'accompagne jusqu'à la fin de cette aide et prend les mesures nécessaires pour leur retour aussi vite que possible à la République du Bélarus.*

*8. La Partie Biélorussienne désigne comme coordinateur des activités destinées à assurer le présent Accord le Directeur du Département des actions humanitaires de la Direction des affaires du Président de la République du Bélarus.*

*La Partie Belge de son côté désigne comme tel coordinateur le Directeur général de l'Office des Étrangers du Service public fédéral Affaires intérieures et ce, dans les limites que lui impose la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*9. En cas de rétention illégale des enfants au Royaume de Belgique les Parties biélorusses et belges prendront immédiatement toutes les mesures exhaustives pour assurer absolument leur retour à la République du Bélarus conformément à la législation nationale d'Etat de chacune des Parties et aux accords internationaux dont la République du Bélarus et le Royaume de Belgique font partie.*

*10. L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Après cette période la validité sera chaque fois prolongée tacitement pour les nouvelles périodes de cinq ans.*

*La validité du présent Accord peut prendre fin moyennant un congé écrit notifié par l'une des Parties par voie diplomatique, au moins douze mois avant l'échéance d'une période régulière de cinq ans.*

*11. Le présent Accord est fait en deux originaux, chacun en langue russe et en langue française, les deux textes faisant également foi.»*

*Si les dispositions du texte qui précède rencontrent l'agrément du Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique, le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus a l'honneur de proposer que la présente Note et la Note de réponse du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique, constituent un Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique sur les conditions d'amélioration de la santé des citoyens mineurs de la République du Bélarus au Royaume de Belgique. L'Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la note de réponse du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique.*





*Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus saisit cette occasion pour renouveler au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique l'assurance de sa très haute considération. »*

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus que le Royaume de Belgique accepte l'Accord sur les conditions d'amélioration de la santé des citoyens mineurs de la République du Bélarus au Royaume de Belgique, tel que spécifié dans la Note verbale précitée. Dans le même temps, la Partie Belge propose de poursuivre les pourparlers afin d'optimiser les dispositions de l'Accord actuel dans les meilleurs délais.

De ce fait, l'échange de Notes verbales entre le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus et le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique constitue un Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique, qui entre en vigueur à la date de la réception de la présente Note, ce 29 mai 2009.

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique saisit l'occasion de renouveler au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Bélarus l'assurance de sa très haute considération.

Fait à Bruxelles le 29 mai 2009

Ministère des Affaires Etrangères  
de la République du Bélarus

à Minsk

